



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2020-023

PUBLIÉ LE 26 MARS 2020

Sommaire

DDT-Nièvre

- 58-2020-03-17-006 - ARRÊTÉ portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation dans le département de la Nièvre (cercle 3) pour l'année 2020 (2 pages) Page 4
- 58-2020-03-23-003 - ARRÊTÉ portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage agricole à des fins d'irrigation, situé sur la commune de CHEVENON (6 pages) Page 7
- 58-2020-03-23-001 - ARRÊTÉ portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage agricole à des fins d'irrigation, situé sur la commune de SAINT-PARIZE-EN-VIRY (4 pages) Page 14
- 58-2020-03-23-002 - ARRÊTÉ portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage agricole à des fins d'irrigation, situé sur la commune de TRONSANGES (4 pages) Page 19
- 58-2020-03-17-005 - AUTORISATION PRÉFECTORALE RELATIVE A LA NATURALISATION, AU TRANSPORT ET A L'EXPOSITION D'ESPÈCES SOUMISES AU TITRE 1er CHAPITRE 1er DU LIVRE IV DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (2 pages) Page 24

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

- 58-2020-03-20-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du SPFE de la DDFIP du 23 au 31-03-20 (2 pages) Page 27

DREAL Bourgogne Franche-Comté

- 58-2020-03-12-010 - Décision de portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité de la préfète de la Nièvre (4 pages) Page 30

préfecture

- 58-2020-03-25-016 - AP abrogeant une autorisation d'un marché alimentaire dans la commune d'Entrains-sur-Nohain (2 pages) Page 35
- 58-2020-03-25-015 - AP abrogeant une autorisation d'un marché alimentaire dans la commune de Saint-Saulge (2 pages) Page 38
- 58-2020-03-25-003 - AP portant autorisation d'un marché alimentaire dans la commune de Brassay (2 pages) Page 41
- 58-2020-03-25-008 - AP portant autorisation d'un marché alimentaire dans la commune de Châteauneuf-Val-de-Bargis (2 pages) Page 44
- 58-2020-03-25-007 - AP portant autorisation d'un marché alimentaire dans la commune de Châtillon-en-Bazois (2 pages) Page 47
- 58-2020-03-25-010 - AP portant autorisation d'un marché alimentaire dans la commune de Guéigny (2 pages) Page 50
- 58-2020-03-25-009 - AP portant autorisation d'un marché alimentaire dans la commune de Lormes (2 pages) Page 53

58-2020-03-25-004 - AP portant autorisation d'un marché alimentaire dans la commune de Luzy (2 pages)	Page 56
58-2020-03-25-012 - AP portant autorisation d'un marché alimentaire dans la commune de Marzy (2 pages)	Page 59
58-2020-03-25-013 - AP portant autorisation d'un marché alimentaire dans la commune de Nevers (2 pages)	Page 62
58-2020-03-25-014 - AP portant autorisation d'un marché alimentaire dans la commune de Pougues-les-Eaux (2 pages)	Page 65
58-2020-03-25-005 - AP portant autorisation d'un marché alimentaire dans la commune de Saint-Honoré-les-Bains (2 pages)	Page 68
58-2020-03-25-011 - AP portant autorisation d'un marché alimentaire dans la commune de Saint-Pierre-le-Moûtier (2 pages)	Page 71
58-2020-03-26-001 - AP portant délégation de signature pour l'immobilisation et la mise en fourrière d'un véhicule (2 pages)	Page 74
PREFECTURE DE LA NIEVRE	
58-2020-03-21-001 - Arrêté portant interdiction d'accès aux forêts domaniales (3 pages)	Page 77
58-2020-03-19-012 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la SARL ITUDES à réaliser les analyses d'impact des projets d'aménagement commerciaux en application du III de l'article L752-6 du code de commerce (2 pages)	Page 81
58-2020-03-19-013 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la SAS CBRE Conseil & Transaction à réaliser les analyses d'impact des projets d'aménagement commerciaux en application du III de l'article L752-6 du code de commerce (2 pages)	Page 84
58-2020-03-19-011 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la SAS SAD MARKETING à réaliser le certificat de conformité à l'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L752-23 du code de commerce (2 pages)	Page 87

DDT-Nièvre

58-2020-03-17-006

ARRÊTÉ portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation dans le département de la Nièvre (cercle 3) pour l'année 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ

portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation dans le département de la Nièvre (cercle 3) pour l'année 2020

--

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III ;

VU le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC en qualité de Préfète de la Nièvre ;

VU l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du Préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

VU l'avis conforme du Préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, en date du 5 mars 2020, sur le projet d'arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation dans le département de la Nièvre (cercle 3) pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par l'office français de la biodiversité et par les membres du réseau d'observation du loup dans la Nièvre ;

CONSIDÉRANT les données de dommages constatés aux troupeaux domestiques pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de mettre en œuvre des mesures d'aide à l'adaptation de la conduite des troupeaux soumis au risque de prédation par le loup dans le département ;

CONSIDÉRANT le classement de communes en cercles 1 et 2 dans le département de l'Yonne, limitrophe de la Nièvre, par arrêté préfectoral du Préfet de l'Yonne n° DDT/SEM/2020/0001 du 24 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité départemental de concertation sur le loup dans la Nièvre, réuni le 9 décembre 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition du cercle 3

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé, pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation dans le département de la Nièvre, **est institué un cercle 3 constitué de l'ensemble des communes du département** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le cercle 3 correspond aux zones possibles d'expansion géographique du loup où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme.

Article 2 : Durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 17 MARS 2020
La Préfète,


Sylvie Pouspic

DDT-Nièvre

58-2020-03-23-003

ARRÊTÉ portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage agricole à des fins d'irrigation, situé sur la commune de CHEVENON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service Eau Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage agricole à des fins d'irrigation, situé sur la commune de CHEVENON

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement,

VU le schéma directeur et d'aménagement des eaux Loire Bretagne adopté par le comité de bassin et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-18-004 du 18 février 2020 portant délégation de signature de M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-21-007 du 21 février 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU le dossier de déclaration présenté le 5 décembre 2019 par M. Guillaume LOCTOR au titre des articles L.214-1 à L.214-6, enregistré sous le n° 58-2019-000202 et relatif à la création de forages à des fins d'irrigation sur la commune de CHEVENON,

VU l'avis de la direction départementale des territoires – bureau forêt, chasse et biodiversité en date du 21 janvier 2020,

VU l'avis de la direction départementale des territoires – bureau connaissance et prévention des risques en date du 03 janvier 2020,

VU l'avis de l'office français de la biodiversité – service départemental de la Nièvre en date du 27 janvier 2020,

VU l'absence d'observations en phase contradictoire, sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, par le pétitionnaire,

1/5

2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX ☎ 03.86.71.71.71

CONSIDERANT le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 20 décembre 2019, relatif à la création de forage à des fins d'irrigation sur la commune de CHEVENON, délivré à M. Guillaume LOCTOR – Villecourt – 58160 CHEVENON,

CONSIDERANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la gestion des ouvrages,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté – Bénéficiaire

Il est donné acte à M. Guillaume LOCTOR demeurant à Villecourt – 58160 CHEVENON, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la création de forages à des fins d'irrigation.

Les forages, objet de la présente déclaration sont localisés sur les parcelles cadastrée OA n°25, OA n°270, OA n°54, OA n°101, commune de CHEVENON, pour lesquelles le bénéficiaire dispose d'une autorisation de création de forages de la part du propriétaire.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage dérivation ou tout autre procédé : 1° le volume total prélevé est supérieur ou égal à 200 000 m ³ 2° le volume total prélevé est supérieur à 10 000 m ³ mais inférieur à 200 000 m ³	autorisation déclaration

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales mentionnés dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 sus-visé, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – Caractéristiques et localisation des ouvrages

Les forages devront respecter les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	CHEVENON
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG059 – calcaires, argiles et marnes du Trias, Lias et Dogger du Bec d'Allier libres et captifs
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	Parcelles OA n°25 et/ou OA n°270
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 716 465 ; Y = 6 648 113 X = 716 096 ; Y = 6 648 694
Profondeur des forages :	Environ 40 m
Débit maximum envisagé :	120 m ³ /h

ET/OU

Commune d'implantation	CHEVENON
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG047 – alluvions de la Loire du Massif Central
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	Parcelles OA n°54 et/ou OA n°101
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 716 169 ; Y = 6 648 695 X = 717 165 ; Y = 6 647 603
Profondeur des forages :	Environ 10 m
Débit maximum envisagé :	140 m ³ /h

ARTICLE 3 – Rapport de fin de travaux et d'essai de pompage

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au préfet (direction départementale des territoires de la Nièvre) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées,
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte,
- les coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), cote NGF de la tête du forage, code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du BRGM pour les forages conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h,
- le résultat des pompages d'essais, interprétation et évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins,
- les résultats d'analyses d'eau le cas échéant,
- le compte rendu des travaux de comblement des ouvrages abandonnés.

3/5

ARTICLE 4 – Prescriptions spécifiques relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Une autorisation de prélèvement pourra être délivrée sur demande annuelle, sur la base des éléments cités à l'article 3.

La création de forages destinés à l'irrigation agricole est admise dans ces secteurs inondables, sous réserve de :

- verrouiller et d'étanchéifier les têtes de forages ;
- limiter au maximum l'impact sur les écoulements, en adaptant la hauteur des réhausse amovibles aux hauteurs d'eau et aux vitesses d'écoulement rencontrées et en ne créant pas de remblai en zone inondable (évacuation des matériaux issus des travaux de forage et de décaissement).

ARTICLE 5 – Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des conditions d'exploitation de l'ouvrage, en particulier concernant les volumes et débits autorisés, par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 6 – Délai de validité du présent arrêté

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 5, la construction de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du récépissé de déclaration, à défaut de quoi le présent arrêté préfectoral sera caduc.

ARTICLE 7 – Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 – Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation, sans données individuelles, sera transmise pour information aux communes figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification
- par les tiers dans un délai d'un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans un délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 – Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 23 MARS 2020

Le directeur départemental,



Nicolas HARDOUIN

DDT-Nièvre

58-2020-03-23-001

ARRÊTÉ portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage agricole à des fins d'irrigation, situé sur la commune de SAINT-PARIZE-EN-VIRY



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage agricole à des fins d'irrigation, situé sur la commune de SAINT-PARIZE-EN-VIRY

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement,

VU le schéma directeur et d'aménagement des eaux Loire Bretagne adopté par le comité de bassin et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-18-004 du 18 février 2020 portant délégation de signature de M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-21-007 du 21 février 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU le dossier de déclaration présenté le 2 décembre 2019 par la SCEA DOMAINE DES 4 MOISSONS au titre des articles L.214-1 à L.214-6, enregistré sous le n° 58-2019-000201 et relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de SAINT-PARIZE-EN-VIRY,

VU l'avis de la direction départementale des territoires – bureau forêt, chasse et biodiversité en date du 27 janvier 2020,

VU l'avis de l'office français de la biodiversité – service départemental de la Nièvre en date du 14 janvier 2020,

VU l'absence d'observations en phase contradictoire, sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, par le pétitionnaire,

CONSIDÉRANT le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 17 décembre 2019, relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de SAINT-PARIZE-EN-VIRY, délivré à la SCEA DOMAINE DES 4 MOISSONS – le Domaine Vincent – 58300 SAINT-GERMAIN-CHASSENAY,

1/4

2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX ☎ 03.86.71.71.71

CONSIDERANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la gestion des ouvrages,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté – Bénéficiaire

Il est donné acte à la SCEA DOMAINE DES 4 MOISSONS demeurant Le Domaine Vincent – 58300 SAINT-GERMAIN-CHASSENAY, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation.

Le forage, objet de la présente déclaration est localisé sur la parcelle OB n° 123 ou OB n° 127, commune de SAINT-PARIZE-EN-VIRY appartenant au bénéficiaire.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage dérivation ou tout autre procédé : 1° le volume total prélevé est supérieur ou égal à 200 000 m ³ 2° le volume total prélevé est supérieur à 10 000 m ³ mais inférieur à 200 000 m ³	autorisation déclaration

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales mentionnés dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 sus-visé, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – Caractéristiques et localisation des ouvrages

Le forage devra respecter les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	SAINT-PARIZE-EN-VIRY
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG051 – sables, argiles, calcaires de la plaine de la Limagne
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	Parcelle OB 123 ou OB 127
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 729 941,89 ; Y = 6 628 780,75 X – 729 039,51 Y = 6 628 389,43
Profondeur du forage :	40 m
Débit maximum envisagé :	30 m ³ /h

ARTICLE 3 – Rapport de fin de travaux et d'essai de pompage

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au préfet (direction départementale des territoires de la Nièvre) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées,
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte,
- les coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), cote NGF de la tête du forage, code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du BRGM pour les forages conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h,
- le résultat des pompages d'essais, interprétation et évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins,
- les résultats d'analyses d'eau le cas échéant,
- le compte rendu des travaux de comblement des ouvrages abandonnés.

ARTICLE 4 – Prescriptions spécifiques relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Une autorisation de prélèvement pourra être délivrée sur demande annuelle, sur la base des éléments cités à l'article 3.

ARTICLE 5 – Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des conditions d'exploitation de l'ouvrage, en particulier concernant les volumes et débits autorisés, par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 6 – Délai de validité du présent arrêté

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 5, la construction de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du récépissé de déclaration, à défaut de quoi le présent arrêté préfectoral sera caduc.

ARTICLE 7 – Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 – Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation, sans données individuelles, sera transmise pour information aux communes figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification
- par les tiers dans un délai d'un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

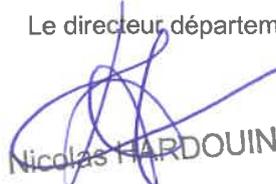
Dans un délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 – Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, MM. les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 23 MARS 2020

Le directeur départemental,


Nicolas HARDOUIN

DDT-Nièvre

58-2020-03-23-002

ARRÊTÉ portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage agricole à des fins d'irrigation, situé sur la commune de **TRONSANGES**



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service Eau Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage agricole à des fins d'irrigation, situé sur la commune de TRONSANGES

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement,

VU le schéma directeur et d'aménagement des eaux Loire Bretagne adopté par le comité de bassin et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-18-004 du 18 février 2020 portant délégation de signature de M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-21-007 du 21 février 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU le dossier de déclaration présenté le 5 décembre 2019 par l'EARL DABATHIE au titre des articles L.214-1 à L.214-6, enregistré sous le n° 58-2019-000202 et relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de TRONSANGES,

VU l'avis de la direction départementale des territoires – bureau forêt, chasse et biodiversité en date du 27 janvier 2020,

VU l'avis de la direction départementale des territoires – bureau connaissance et prévention des risques en date du 04 février 2020,

VU l'avis de l'office français de la biodiversité – service départemental de la Nièvre en date du 24 janvier 2020,

VU l'avis de l'agence régionale de santé - unité territoriale de la Nièvre en date du 30 janvier 2020,

VU l'absence d'observations en phase contradictoire, sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, par le pétitionnaire,

1/4

2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX ☎ 03.86.71.71.71

CONSIDERANT le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 20 décembre 2019, relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de TRONSANGES, délivré à l'EARL DABATHIE – La Charnaye – 58400 TRONSANGES,

CONSIDERANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la gestion des ouvrages,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté – Bénéficiaire

Il est donné acte à l'EARL DABATHIE demeurant La Charnaye – 58400 TRONSANGES, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation.

Le forage, objet de la présente déclaration est localisé sur la parcelle cadastrée XH1, commune de TRONSANGES, appartenant au bénéficiaire.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage dérivation ou tout autre procédé : 1° le volume total prélevé est supérieur ou égal à 200 000 m ³ 2° le volume total prélevé est supérieur à 10 000 m ³ mais inférieur à 200 000 m ³	autorisation déclaration

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales mentionnés dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 sus-visé, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 – Délai de validité du présent arrêté

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 5, la construction de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du récépissé de déclaration, à défaut de quoi le présent arrêté préfectoral sera caduc.

ARTICLE 7 – Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 – Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation, sans données individuelles, sera transmise pour information aux communes figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification
- par les tiers dans un délai d'un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans un délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 – Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 23 MARS 2020

Le directeur départemental,


Nicolas HARDOUIN

ARTICLE 2 – Caractéristiques et localisation des ouvrages

Le forage devra respecter les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	TRONSANGES
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG061 – calcaires et marnes du Dogger et jurassique supérieur du Nivernais nord libres et captifs
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	Parcelle XH1
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 703 124 ; Y = 6 668 189
Profondeur du forage :	Environ 80 m
Débit maximum envisagé :	120 m ³ /h

ARTICLE 3 – Rapport de fin de travaux et d'essai de pompage

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au préfet (direction départementale des territoires de la Nièvre) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées,
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte,
- les coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), cote NGF de la tête du forage, code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du BRGM pour les forages conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h,
- le résultat des pompages d'essais, interprétation et évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins,
- les résultats d'analyses d'eau le cas échéant,
- le compte rendu des travaux de comblement des ouvrages abandonnés.

ARTICLE 4 – Prescriptions spécifiques relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Une autorisation de prélèvement pourra être délivrée sur demande annuelle, sur la base des éléments cités à l'article 3.

ARTICLE 5 – Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des conditions d'exploitation de l'ouvrage, en particulier concernant les volumes et débits autorisés, par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

DDT-Nièvre

58-2020-03-17-005

AUTORISATION PRÉFECTORALE RELATIVE A LA
NATURALISATION, AU TRANSPORT ET A
L'EXPOSITION D'ESPÈCES SOUMISES AU TITRE 1^{er}
CHAPITRE 1^{er} DU LIVRE IV DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT

**AUTORISATION PREFECTORALE RELATIVE A LA NATURALISATION,
AU TRANSPORT ET A L'EXPOSITION D'ESPECES SOUMISES
AU TITRE 1^{er} CHAPITRE 1^{er} DU LIVRE IV
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

conforme aux dispositions de l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées et de l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les Préfets

IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE :

Nom ou dénomination : INSTANT NATURE
Forme juridique : Association loi 1901 (éducation à l'environnement)
Nom du mandataire : Monsieur Christophe PAGE Responsable de l'association
Adresse : Tour Goguin Quai des Mariniers 58000 NEVERS

EST AUTORISE A NATURALISER ET EXPOSER A TITRE GRATUIT LES SPECIMENS SUIVANTS :

IDENTIFICATION DES ESPECES					
Nom scientifique	Nom commun	Qté	Description	Origine	Date d'autorisation de détention dans un but de naturalisation
Coccothraustes coccothraustes	Grosbec casse-noyaux	1	Entier	Animal découvert mort suite à un choc dans une baie vitrée, en décembre 2018, sur la commune de Bazolles	3 juillet 2018 (autorisation soumise à participation du public du 1 ^{er} au 15 juin 2018)
Dendrocopos medius	Pic mar	1	Entier	Animal découvert mort suite à un choc dans une baie vitrée, en janvier 2019, sur la commune de Marzy	3 juillet 2018 (autorisation soumise à participation du public du 1 ^{er} au 15 juin 2018)
Ardea cinerea	Heron cendré	1	Entier	Animal découvert noyé dans une ligne de pêche en août 2019	12 avril 2019 (autorisation soumise à participation du public du 12 au 27 mars 2019)

NATURALISATION
Nom ou dénomination du taxidermiste : M. ROCQUIN
Adresse : Parc de la Vilette – 58460 CORVOL-L'ORGUEILLEUX

LIEU DE CONSERVATION DES SPECIMENS NATURALISES

Nom ou dénomination : INSTANT NATURE

Forme juridique : Association loi 1901

Adresse : Tour Goguin
Quai des Mariniers
58000 NEVERS

TRANSPORT POUR EXPOSITION A TITRE GRATUIT

DE	A
INSTANT NATURE Tour Goguin Quai des Mariniers 58000 NEVERS	Ensemble du département de la Nièvre (Présentations en milieu scolaire et auprès du grand public à des fins d'éducation à l'environnement)

AUTORISATION A VALIDITE PERMANENTE

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation dont copie sera adressée au bénéficiaire et qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 7 MARS 2020

La Préfète,


Sylvie HOUSPIC

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2020-03-20-001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du SPFE de
la DDFIP du 23 au 31-03-20

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du SPFE de la DDFIP du 23 au 31-03-20



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA NIEVRE

12, RUE HENRI BARBUSSE

B.P. 28
58019 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGAUD
Tél : 03 86 71 96 51

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de NEVERS

Le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2019-11-06-001 du 6 novembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de NEVERS sera fermé à titre exceptionnel du 23 mars 2020 au 31 mars inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à NEVERS, le 20 mars 2020

Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des Finances publiques de la Nièvre

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Dominique Cornut'.

Dominique CORNUT
Administrateur général des finances publiques

DREAL Bourgogne Franche-Comté

58-2020-03-12-010

Décision de portant subdélégation de signature aux agents
de la DREAL pour les missions sous autorité de la préfète
de la Nièvre



DREAL de BOURGOGNE FRANCHE COMTE

**Décision n° 58 – 2020-
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions
sous autorité de la préfète de département de la Nièvre**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;

L'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er septembre 2018 ;

L'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Hugues DOLLAT et Madame Marie RENNE, directeurs régionaux adjoints ;

L'arrêté préfectoral n° 18-01 BAG du 4 janvier 2018 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

L'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 portant délégation de signature de Mme la Préfète de la Nièvre à M. Jean-Pierre LESTOILLE.

DECIDE

Article 1 : Pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans l'arrêté de Mme la préfète du département de la Nièvre visé ci-dessus, délégation de signature est conférée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;
- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et Aménagement, et Madame Sylvie FOUCHER, cheffe de service adjointe et Monsieur Pierre CHATELON, son successeur ;
- Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports-Mobilités, et Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints ;
- Monsieur Flavien SIMON, chef du service régional Prévention des Risques, Monsieur Nicolas GUERIN, chef de service adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint au chef de service ;
- Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET chef du service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, Madame Séverine ARTERO, chef de service adjointe, et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service ;

- Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de service de la mission régionale climat air énergie, Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint de la mission régionale climat air énergie ;
- Madame Isabelle D'AUBUISSON, responsable de l'unité départementale de la Nièvre et de l'Yonne, et Madame Élodie MORCEL son adjointe.

Article 2 : Concernant l'activité relative aux permis et certificats relevant de l'application du règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1996 modifié, sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Luc TERRAZ, chef du département biodiversité ;
- Monsieur Philippe PAGNIEZ.

Article 3 : En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, de déchets et substances chimiques, de canalisations et d'équipements sous pression, et sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Madame Carole MORTAS, cheffe du département Risques chroniques ;
- Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE ;
- Madame Anne-Claude ISNER, cheffe du pôle fonctionnel risques accidentels ;
- Monsieur Alain PARADIS en matière de canalisations ;
- Monsieur Benoît CHESNEAU en matière d'équipements sous pression.

Article 4 : Sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie dans les matières suivantes :

- production, transport et distribution de gaz et d'électricité ;
- utilisation de l'énergie, certificat d'économie d'énergie, consultation préalable en matière d'action de maîtrise de l'énergie ;
- certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité.

Article 5 : En matière de réception et de contrôle technique des véhicules, sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Madame Laetitia JANSON, cheffe du département régulation des transports et à Monsieur François BOULOGNE, chef du pôle véhicules, ainsi qu'aux agents habilités selon les attributions et les domaines d'activités dont ils ont la charge :

- Monsieur Lionel PERRETTE ;
- Monsieur Sébastien RYCHTER ;
- Monsieur Philippe GUYOT ;
- Monsieur Olivier PARIGOT ;
- Monsieur Patrick MOINE ;
- Monsieur Mathieu AMAURY
- Monsieur Fabrice d'AUBUISSON ;
- Monsieur Ludovic HERLIN ;
- Monsieur Francis ROBERT ;
- Monsieur Vincent REMY.

Article 6 : Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

- Monsieur Hugues DOLLAT
- Madame Marie RENNE
- Monsieur Francis BONZON
- Monsieur Flavien SIMON
- Monsieur Nicolas GUERIN
- Monsieur Antoine SION
- Monsieur Yves LIOCHON
- Madame Carole MORTAS

- Monsieur Franck NASS
- Monsieur Benoît CHESNEAU
- Madame Anne-Claude ISNER
- Monsieur Alain PARADIS
- Madame Malika LACHAMBRE
- Monsieur Olivier BOUJARD
- Monsieur Dominique VANDERSPEETEN
- Monsieur Jean-Charles BIERME
- Monsieur Jean-Marie ROUX
- Monsieur Matthieu DESINDE
- Monsieur Yvan BARTZ
- Monsieur Patrice CHEMIN
- Monsieur Xavier BERTUIT
- Monsieur Pierre CHRISMENT
- Madame Isabelle d'AUBUISSON
- Monsieur Eric FLEURENTIN
- Madame Elodie MORCEL
- Monsieur Benoît SCHIPMANN
- Monsieur Alain SZYMCZAK

Article 7 : Cette décision sera notifiée à Mme la préfète de la Nièvre, à M. le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre, ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Fait à Besançon, le

12/03/20

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Jean-Pierre LESTOILLE

Handwritten signature

Handwritten text

préfecture

58-2020-03-25-016

AP abrogeant une autorisation d'un marché alimentaire
dans la commune d'Entrains-sur-Nohain



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
abrogeant une autorisation d'un marché alimentaire
dans la commune d'Entrains-sur-Nohain**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;
- Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
- Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du covid-19 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant autorisation du marché alimentaire dans la commune d'Entrains-sur-Nohain ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant autorisation du marché alimentaire dans la commune d'Entrains-sur-Nohain est abrogé.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire d'Entrains-sur-Nohain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le
La Préfète,

25 MARS 2020



Sylvie HOUSPIC

préfecture

58-2020-03-25-015

AP abrogeant une autorisation d'un marché alimentaire
dans la commune de Saint-Saulge



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
abrogeant une autorisation d'un marché alimentaire
dans la commune de Saint-Saulge**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;
- Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
- Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du covid-19 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant autorisation du marché alimentaire dans la commune de Saint-Saulge ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant autorisation du marché alimentaire dans la commune de Saint-Saulge est abrogé.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Saint-Saulge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 25 MARS 2020
La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

préfecture

58-2020-03-25-003

AP portant autorisation d'un marché alimentaire dans la
commune de Brassy



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant autorisation d'un marché alimentaire
dans la commune de Brassy**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du covid-19 ;

Vu la demande du maire de Brassy en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire dans sa commune ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Brassy répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant qu'il n'y a que deux exposants (un boucher et un marchand de légumes) et qu'il n'y a pas de commerces de ce type dans la commune de Brassy ; que le maintien de ce marché ouvert permettra de limiter les déplacements des habitants ;

Considérant que le maire de Brassy, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Brassy situé place de l'église est autorisé jusqu'au 31 mars 2020, les mercredis entre 8 H 00 et 12 H 00.

L'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 20 personnes.

Article 2 : Les marchands ou forains informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distanciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant autorisation du marché alimentaire dans la commune de Brassy est abrogé.

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Château-Chinon, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Brassy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 25 MARS 2020

La Préfète,



Sylvie HOUSSIER

préfecture

58-2020-03-25-008

AP portant autorisation d'un marché alimentaire dans la
commune de Châteauneuf-Val-de-Bargis



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté
portant autorisation d'un marché alimentaire
dans la commune de Châteauneuf-Val-de-Bargis

N° 58-2020-

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du covid-19 ;

Vu la demande du maire de Châteauneuf-Val-de-Bargis en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire dans sa commune ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Châteauneuf-Val-de-Bargis répond au besoin d'approvisionnement de la population, qu'il permet à la population de la commune de se fournir en produits frais ; que seul un maraîcher sera présent ; que les consignes de sécurité, notamment de ne pas toucher les produits, sont diffusées ; que des barrières seront mises en place afin de faire respecter les distances de sécurité et que le maire contrôlera sur place le respect des mesures mises en œuvre ;

Considérant que le maire de Châteauneuf-Val-de-Bargis, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le marché hebdomadaire ouvert alimentaire de la commune de Châteauneuf-Val-de-Bargis est autorisé jusqu'au 31 mars 2020, le jeudi de 08h00 à 13h00.

L'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 20 personnes.

Article 2 : Les marchands ou forains informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distanciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Châteauneuf-Val-de-Bargis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 25 MARS 2020

La Préfète,


Sylvie HOUSNIÉ

préfecture

58-2020-03-25-007

AP portant autorisation d'un marché alimentaire dans la
commune de Châtillon-en-Bazois



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant autorisation d'un marché alimentaire
dans la commune de Châtillon-en-Bazois**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;
- Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
- Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du covid-19 ;
- Vu** la demande du maire de Châtillon-en-Bazois en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire dans sa commune ;
- Considérant** que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;
- Considérant** que le marché alimentaire de Châtillon-en-Bazois répond au besoin d'approvisionnement de la population ;
- Considérant que le marché est situé sur une grande place permettant un espacement de 5 mètres entre chaque commerçant ; que lors de l'installation les élus seront présents et veilleront à ce que les clients respectent les distances d'un mètre entre chaque client ; que ces consignes seront rappelées aux commerçants avant le début du marché ;
- Considérant** que le maire de Châtillon-en-Bazois, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Châtillon-en-Bazois situé place Pierre Saury est autorisé jusqu'au 31 mars 2020, les jeudis entre 7H 00 et 12 H 00.

L'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 20 personnes.

Article 2 : Les marchands ou forains informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distenciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant autorisation du marché alimentaire dans la commune de Châtillon-en-Bazois est abrogé.

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Château-Chinon, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Châtillon-en-Bazois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 25 MARS 2020

La Préfète,


Sylvie HOUSPICE

préfecture

58-2020-03-25-010

AP portant autorisation d'un marché alimentaire dans la
commune de Guérigny

Arrêté
portant autorisation d'un marché alimentaire
dans la commune de Guérigny

N° 58-2020-

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du covid-19 ;

Vu la demande du maire de Guérigny en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire dans sa commune ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Guérigny répond au besoin d'approvisionnement de la population ; que le nombre restreint de commerçants ambulants (6) permet à la commune d'organiser le marché dans le respect des mesures barrières ;

Considérant que le maire de Guérigny, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le marché hebdomadaire ouvert alimentaire de la commune de Guérigny est autorisé jusqu'au 31 mars 2020.

L'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 30 personnes.

Article 2 : Les marchands ou forains informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distanciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant autorisation du marché alimentaire dans la commune de Guérigny est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Guérigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

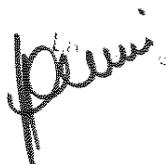
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 25 MARS 2020

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

préfecture

58-2020-03-25-009

AP portant autorisation d'un marché alimentaire dans la
commune de Lormes



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant autorisation d'un marché alimentaire
dans la commune de Lormes**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du covid-19 ;

Vu la demande du maire de Lormes en date du 25 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire dans sa commune ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Lormes répond au besoin d'approvisionnement de la population ; que l'organisation du marché est conforme aux prescriptions sanitaires dites « barrières » ; que les aliments seront manipulés par les marchands avec des gants et que les distances entre les clients seront respectées ;

Considérant que le maire de Lormes, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le marché hebdomadaire ouvert alimentaire de la commune de Lormes est autorisé jusqu'au 31 mars 2020, le jeudi entre 07h00 et 12h00.

L'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 30 personnes.

Article 2 : Les marchands ou forains informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distanciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Château-chinon , le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Lormes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 25 MARS 2020

La Préfète,


Sylvie Housnie

préfecture

58-2020-03-25-004

AP portant autorisation d'un marché alimentaire dans la
commune de Luzy



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant autorisation d'un marché alimentaire
dans la commune de Luzy**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;
- Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
- Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du covid-19 ;
- Vu** la demande de la maire de Luzy en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire dans sa commune ;
- Considérant** que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;
- Considérant** que le marché alimentaire de Luzy répond au besoin d'approvisionnement de la population ;
- Considérant** que le marché compte 6 commerçants de fruits et légumes, pain, fromage et produits bio répartis sur une grande place ; que la maire de la commune assure elle-même la conduite du respect des mesures barrières et de distanciation sociale ;
- Considérant** que la maire de Luzy , au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Luzy situé place de l'église est autorisé jusqu'au 31 mars 2020, le vendredi entre 07 H 00 et 12 H 30.

L'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 30 personnes.

Article 2 : Les marchands ou forains informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distanciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant autorisation du marché alimentaire dans la commune de Luzy est abrogé.

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Château-Chinon, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la maire de Luzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 25 MARS 2020

La Préfète,


Sylvie Rousseau

préfecture

58-2020-03-25-012

AP portant autorisation d'un marché alimentaire dans la
commune de Marzy



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant autorisation d'un marché alimentaire
dans la commune de Marzy**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du covid-19 ;

Vu la demande du maire de Marzy en date du 25 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire dans sa commune ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Marzy répond au besoin d'approvisionnement de la population et constitue notamment une offre de proximité pour les personnes âgées dépourvues de moyens de locomotion ; que le nombre restreint de commerçants ambulants (4) permet à la commune d'organiser le marché dans le respect des mesures barrières ;

Considérant que le maire de Marzy, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le marché hebdomadaire ouvert alimentaire de la commune de Marzy est autorisé jusqu'au 31 mars 2020 le vendredi de 09 H 00 à 12 H 30.

L'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 20 personnes.

Article 2 : Les marchands ou forains informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distanciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et le maire de Marzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la Préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 25 MARS 2020

La Préfète,



Sylvie Housni

préfecture

58-2020-03-25-013

AP portant autorisation d'un marché alimentaire dans la
commune de Nevers



**Arrêté
portant autorisation des marchés alimentaires
dans la commune de Nevers**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du covid-19 ;

Vu la demande du maire de Nevers en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture es marchés alimentaires dans sa commune ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que les marchés alimentaires de la Grande Pâturage, de la place de la Résistance et du marché Carnot répondent au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le marché de la Grande Pâturage constitue un lieu de ravitaillement en produits frais situé en quartier prioritaire de la ville ; que le marché Carnot constitue un lieu de ravitaillement nécessaire aux habitants du centre-ville et une offre de proximité pour les personnes âgées dépourvues de moyens de locomotion ; que le marché de la place de la Résistance constitue à la fois une offre pour les personnes âgées dépourvues de moyens de locomotion et complémentaire du marché Carnot compte tenu de son ouverture le vendredi soir ;

Considérant que le maire de Nevers, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de leur organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les marchés alimentaires de la commune de Nevers sont autorisés jusqu'au 31 mars 2020.

- Grande Pâture : le jeudi, de 7 H 00 à 13 H 00 ;
- marché Carnot : le mardi et le samedi, de 6 H 00 à 13 H 00 ;
- place de la Résistance : le vendredi, de 15 H 00 à 19 H 00.

L'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise de chaque marché est fixé à 50 personnes.

Article 2 : Les marchands ou forains informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distenciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant autorisation des marchés alimentaires dans la commune de Nevers est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 25 MARS 2020

La Préfète,


SYLVIE ROUSSELLE

préfecture

58-2020-03-25-014

AP portant autorisation d'un marché alimentaire dans la
commune de Pougues-les-Eaux



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant autorisation d'un marché alimentaire
dans la commune de Pougues-les-Eaux**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du covid-19 ;

Vu la demande du maire de Pougues-les-Eaux en date du 25 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire dans sa commune ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de de Pougues-les-Eaux répond au besoin d'approvisionnement de la population et constitue notamment une offre de proximité pour les personnes âgées dépourvues de moyens de locomotion ; que le nombre restreint de commerçants ambulants (3) permet à la commune d'organiser le marché dans le respect des mesures barrières ;

Considérant que le maire de Pougues-les-Eaux, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le marché hebdomadaire ouvert alimentaire de la commune de Pougues-les-Eaux est autorisé jusqu'au 31 mars 2020 le jeudi de 08 H 00 à 12 H 30.

L'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 20 personnes.

Article 2 : Les marchands ou forains informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distenciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et le maire de Pougues-les-Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le

25 MARS 2020

La Préfète,



Sylvie Housni

préfecture

58-2020-03-25-005

AP portant autorisation d'un marché alimentaire dans la
commune de Saint-Honoré-les-Bains



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant autorisation d'un marché alimentaire
dans la commune de Saint-Honoré-les-Bains**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;
- Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
- Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du covid-19 ;
- Vu** la demande du maire de Saint-Honoré-les-Bains en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire dans sa commune ;
- Considérant** que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;
- Considérant** que le marché alimentaire de Saint-Honoré-les-Bains répond au besoin d'approvisionnement de la population ;
- Considérant** que le marché compte 4 à 5 exposants ; qu'une trentaine de personnes maximum le fréquente ; que l'agent technique municipal responsable du marché sera présent pour faire respecter les mesures barrières et de distanciation sociale ; que des barrières seront installées devant chaque commerçant ;

Considérant que le maire de Saint-Honoré-les-Bains, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Saint-Honoré-les-Bains situé place Firmin Bazot est autorisé jusqu'au 31 mars 2020, le jeudi entre 08 H 00 et 12 H 00.

L'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 20 personnes.

Article 2 : Les marchands ou forains informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distenciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant autorisation du marché alimentaire dans la commune de Saint-Honoré-les-Bains est abrogé.

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Château-Chinon, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Saint-Honoré-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le

25 MARS 2020

La Préfète,


Sylvie HOUSNI

préfecture

58-2020-03-25-011

AP portant autorisation d'un marché alimentaire dans la
commune de Saint-Pierre-le-Moûtier



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant autorisation d'un marché alimentaire
dans la commune de Saint-Pierre-le-Moûtier**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du covid-19 ;

Vu la demande du maire de Saint-Pierre-le-Moûtier en date du 25 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire dans sa commune ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Saint-Pierre-le-Moûtier répond au besoin d'approvisionnement de la population et constitue notamment une offre de proximité pour les personnes âgées dépourvues de moyens de locomotion ; que le nombre restreint de commerçants ambulants (2) et de producteurs locaux permet à la commune d'organiser le marché dans le respect des mesures barrières ;

Considérant que le maire de Saint-Pierre-le-Moûtier, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le marché hebdomadaire ouvert alimentaire de la commune de Saint-Pierre-le-Moûtier est autorisé jusqu'au 31 mars 2020 le jeudi de 08 H 00 à 12 H 30.

L'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 20 personnes.

Article 2 : Les marchands ou forains informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distenciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et le maire de Saint-Pierre-le-Moûtier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la Préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 25 MARS 2020
La Préfète,



Sylvie HOUSIER

préfecture

58-2020-03-26-001

AP portant délégation de signature pour l'immobilisation et
la mise en fourrière d'un véhicule



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL

Pôle Animation Interministérielle
Affaire suivie par Mme AF TISSIER
Tél : 03 86 60 72 06
[Mél : gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr](mailto:gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr)
Immobil. Adm.- SH5

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature pour l'immobilisation
et la mise en fourrière d'un véhicule.**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route, notamment son article L325-1-2 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et notamment son article 84 qui attribue au préfet un pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules au titre des pouvoirs de police administrative qui lui sont conférés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 20 juillet 2018 portant nomination de **Mme Colette LANSON** en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de **Mme Sylvie HOUSPIC** en qualité de préfète de la Nièvre ;

VU le décret du 12 juillet 2019 portant nomination de **M. Laurent VIGNAUD** en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire et Clamecy ;

VU la note d'affectations du 31 juillet 2019 nommant **M. Laurent BARRAUD** en qualité de directeur des services de cabinet ;

VU le décret du 18 février 2020 portant nomination de **Mme Blandine GEORJON** en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est conférée à **Mme Blandine GEORJON** secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du code de la route.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Blandine GEORJON**, secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre, cette délégation de signature sera exercée par **M. Laurent BARRAUD**, directeur des services du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Blandine GEORJON**, secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre et de **M. Laurent BARRAUD**, directeur des services du cabinet, cette délégation de signature sera exercée par **M. Laurent VIGNAUD**, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Blandine GEORJON**, secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre, de **M. Laurent BARRAUD**, directeur des services du cabinet, et de **M. Laurent VIGNAUD**, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy, cette délégation de signature sera exercée par **Mme Colette LANSON**, sous-préfète de Château-Chinon.

Article 3 :

Lors des permanences, cette délégation de signature sera exercée par le fonctionnaire qui en assure le service.

Article 4 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy, la sous-préfète de Château-Chinon ainsi que le directeur des services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 26 MARS 2020

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-03-21-001

Arrêté portant interdiction d'accès aux forêts domaniales

Arrêté portant interdiction d'accès aux forêts domaniales du département de la Nièvre



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant interdiction d'accès aux forêts domaniales
du département de la Nièvre**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret n°2020-260 du 16 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 31 mars 2020 à l'exception des déplacements pour motifs limitativement énumérés :

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

3° Déplacements pour motif de santé ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie ;

6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise ;

Considérant que l'article 2 du décret précité habilite le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'en dépit des mesures de confinement, les services de l'Office national des forêts ont constaté une fréquentation importante du nombre de personnes présentes dans les forêts domaniales du département de la Nièvre depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant qu'il importe dès lors de renforcer les mesures de confinement dans le département de la Nièvre ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès aux forêts domaniales sur l'ensemble des communes du département de la Nièvre est interdit au public à compter de la publication du présent arrêté et pour la durée d'application des mesures gouvernementales instituées par le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, les professionnels de santé, les personnels des sociétés privées dûment habilités par l'Office national des forêts et les agents des services publics sont autorisés à y pénétrer pour le strict exercice de leur activité professionnelle.

Article 3 : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue au décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur de l'agence de l'Office national des forêts Bourgogne Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

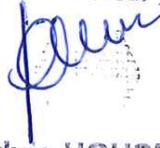
- **un recours gracieux** adressé à Mme la Préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, B.P. 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

A Nevers, le 21 MARS 2020

La Préfète,

La Préfète



Sylvie HOUSPIC

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-03-19-012

Arrêté préfectoral portant habilitation de la SARL ITUDES
à réaliser les analyses d'impact des projets d'aménagement
commerciaux en application du III de l'article L752-6 du
code de commerce



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
Pôle mutations économiques et emploi

AP N° 58 2020

Habilitation n° HAI-SARL ITUDES-58-24-2020-03

A R R Ê T É

portant habilitation de la SARL ITUDES à réaliser les analyses d'impact des projets d'aménagement commerciaux en application du III de l'article L752-6 du code de commerce

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 07 février 2020, par la SARL ITUDES, domiciliée 14 rue Saint Gabriel à Caen (14000), pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Nièvre ;
- VU le dossier produit à l'appui de la demande susvisée et les justificatifs joints ;

CONSIDERANT que la SARL ITUDES dispose des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet commercial sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;

CONSIDERANT que les personnes mentionnées dans la demande d'habilitation répondent favorablement aux critères prévus par les textes, notamment pour les diplômes requis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société à responsabilité limitée à associé unique ITUDES, domiciliée 14 rue Saint Gabriel à Caen (14000), représentée par Mme Stéphanie CORBES, gérante, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est *HAI-SARL ITUDES-58-24-2020-03*

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 :

Toute modification d'éléments qui a donné lieu à la présente décision devra immédiatement être portée à la connaissance de la préfecture de la Nièvre (direction du pilotage interministériel, pôle mutations économiques et emploi).

ARTICLE 4 :

L'habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L752-6, R752-6-1, et R752-6-2 du code de commerce.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Nièvre,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial, bureau de l'aménagement commercial, Direction générale des entreprises, Ministère de l'Economie et des Finances, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON CEDEX.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site WWW.telerecours.fr.

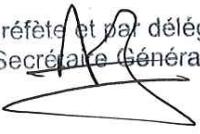
ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le 19 MARS 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-03-19-013

Arrêté préfectoral portant habilitation de la SAS CBRE
Conseil & Transaction à réaliser les analyses d'impact des
projets d'aménagement commerciaux en application du III
de l'article L752-6 du code de commerce



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
Pôle mutations économiques et emploi

AP N° 58 2020

Habilitation n° HAI-SAS CBRE-58-25-2020-03

A R R Ê T É

portant habilitation de la SAS CBRE Conseil & Transaction à réaliser les analyses d'impact des projets d'aménagement commerciaux en application du III de l'article L752-6 du code de commerce

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 13 février 2020, par la SAS CBRE, domiciliée 75 rue de Prony à Paris (75017), pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Nièvre ;
- VU** le dossier produit à l'appui de la demande susvisée et les justificatifs joints ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS CBRE dispose des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet commercial sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;
- CONSIDÉRANT** que les personnes mentionnées dans la demande d'habilitation répondent favorablement aux critères prévus par les textes, notamment pour les diplômes requis ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société CBRE Conseil & Transaction, domiciliée 75 rue de Prony à Paris (75017), représentée par M. Fabrice ALLOUCHE, président de CBRE France, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est *HAI-SAS CBRE-58-25-2020-03*

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 :

Toute modification d'éléments qui a donné lieu à la présente décision devra immédiatement être portée à la connaissance de la préfecture de la Nièvre (direction du pilotage interministériel, pôle mutations économiques et emploi).

ARTICLE 4 :

L'habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L752-6, R752-6-1, et R752-6-2 du code de commerce.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Nièvre,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial, bureau de l'aménagement commercial, Direction générale des entreprises, Ministère de l'Economie et des Finances, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON CEDEX.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site WWW.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le 19 MARS 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Alain BROSSAIS

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-03-19-011

Arrêté préfectoral portant habilitation de la SAS SAD
MARKETING à réaliser le certificat de conformité à
l'autorisation d'exploitation commerciale en application de
l'article L752-23 du code de commerce



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
Pôle mutations économiques et emploi

AP N° 58 2020
Habilitation N°HCC-SAS SAD MARKETING-58-03-2020-03

ARRÊTÉ

portant habilitation de la SAS SAD MARKETING à réaliser le certificat de conformité à l'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L752-23 du code de commerce

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-23 et R752-44 à R752-44-7 ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L752-23 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 27 février 2020, par la SAS SAD MARKETING, domiciliée 23 rue de la Performance, Bât BV4 à Villeneuve d'Ascq (59650), en vue de réaliser le certificat de conformité à l'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Nièvre ;
- VU le dossier produit à l'appui de la demande susvisée et les justificatifs joints ;

CONSIDÉRANT que la SAS SAD MARKETING dispose des moyens et outils de contrôle de la conformité d'un équipement commercial mentionné à l'article L752-1 à l'autorisation d'exploitation commerciale ou l'avis favorable délivré par une commission d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 752-6 ;

CONSIDÉRANT que les personnes mentionnées dans la demande d'habilitation répondent favorablement aux critères prévus par les textes, notamment pour les diplômes requis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La SAS SAD MARKETING, domiciliée 23 rue de la Performance, Bât BV4 à Villeneuve d'Ascq (59650) et représentée par M. Gonzague HANNEBICQUE, directeur associé, est habilitée à réaliser les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est *HCC-SAS SAD MARKETING-58-03-2020-03*

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 :

Toute modification d'éléments qui a donné lieu à la présente décision devra immédiatement être portée à la connaissance de la préfecture de la Nièvre (direction du pilotage interministériel, pôle mutations économiques et emploi).

ARTICLE 4 :

L'habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L752-23, R752-44-2, et R752-44-3 du code de commerce.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Nièvre,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial, bureau de l'aménagement commercial, Direction générale des entreprises, Ministère de l'Economie et des Finances, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON CEDEX.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site WWW.telerecours.fr.

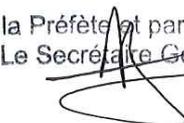
ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le 19 MARS 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS